



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Julie NOVELLI
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
3	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	Arrivé après la 11 ^{ème} délibération
4	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
5	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MERY	FONTAINE Nathalie	Arrivée après la 9 ^{ème} délibération
13	MOTZ	CLERC Daniel	
14	MOUXY	PERSON Armelle	
15	ONTEX	CARRIER Christiane	
16	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
19	SAINT OURS	ALLARD Louis	Arrivé après la 1 ^{ère} délibération
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 mars 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 20 présents et 3 procurations.

Olivier ROGNARD est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2025

Exécutoire le : 09 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 09 AVR. 2025

Visée le : 08 AVR. 2025

PROCÉDURES FONCIÈRES

Transfert au Département de la Savoie de l'assiette foncière du collège Marlioz sur la commune de Drumettaz-Clarafond

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre des lois de décentralisation, le collège Marlioz, situé sur le territoire de la commune de Drumettaz-Clarafond, a fait l'objet en 1995 d'une reconstruction par le Département de la Savoie sur des parcelles propriété de la commune.

Par un acte en date du 3 juin 2002, la communauté de communes du lac du Bourget a acquis les parcelles cadastrées section C n°413, n°415, n°417, n°452, n°2481 et n°2963.

Par un second acte en date du 22 avril 2004, la communauté de communes du lac du Bourget a également acquis les parcelles cadastrées section C n°412 et n°416.

L'ensemble de ces parcelles a été transféré en 2017 à la communauté d'agglomération à la suite de la création de Grand Lac.

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et en application de l'article L. 213-3 du code de l'éducation, modifié par la Loi du 25.12.2007, les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties.

Ce même article précise également que lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande et ne donne lieu à aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Monsieur le Président précise que par courrier en date du 30 novembre 2020, le Président du Département de la Savoie a sollicité Grand Lac pour le transfert à titre gratuit de l'assiette foncière du collège Marlioz, la reconstruction ayant été réalisée. Le plan de division a redélimité l'emprise du collège, qui s'étend sur une surface totale de 19 674 m², issue des parcelles cadastrées section C n°412p, n°413p, n°415p, n°416p, n°417, n°452, n°2481p et n°2963p.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'autoriser le transfert au Département et à titre gratuit de l'assiette foncière du collège Marlioz située sur le territoire de la commune de Drumettaz-Clarafond.

Le transfert sera réitéré par acte notarié en l'étude OLLIER – BORDET – BENAT, notaires à Aix-les-Bains, les frais d'acte seront à la charge du Département de la Savoie.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le transfert de foncier ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce transfert de foncier.

Aix-les-Bains, le 1^{er} avril 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Olivier ROGNARD

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 33- Présents : 22- Présents et représentés : 25- Votants : 25- Pour : 25- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement

Direction des infrastructures

SERVICE FONCIER

1 rue des Cévennes
L'Adret - CS 40850
73008 Chambéry CEDEX

Monsieur Renaud BERETTI
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC
1500 boulevard Lepic – CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Contacts : Annie PANEL / Imane LAMDAOIR
☎ 04 79 96 75 97 / 04 79 96 75 91
annie.panel@savoie.fr
imane.lamdaoir@savoie.fr

Chambéry, le

30 NOV. 2020

Vos réf. : Pôle développement et aménagement –
Service Urbanisme et Foncier
Nos réf. : DI-F/collège Marlioz

Monsieur le Président,

La loi de décentralisation 83-662 du 22 juillet 1983 transfère la compétence des collèges aux Départements.

L'article L 213-3 du code de l'éducation prévoit en outre que les biens immobiliers des collèges appartenant à une Commune ou un groupement de Communes peuvent être transférés en pleine propriété, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Par ailleurs, lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, sans versement d'aucun salaire, honoraires ou taxe.

A cet effet, le collège Marlioz a fait l'objet en 1995 d'une reconstruction par le Département de la Savoie, sur des parcelles initialement propriétés de la Commune de Drumettaz-Clarafond, et qui ont été transférées depuis 2017 à votre Communauté d'agglomération.

Je sollicite dans ces conditions, le transfert à titre gratuit, de l'assiette foncière de ce collège, dont la délimitation reste à définir entre nos deux collectivités.

Mes services sont à votre disposition pour la mise en œuvre de cette opération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Marie-Claire BARBIER
Vice-présidente déléguée

Pour le Président et par délégation,

Marie-Claire BARBIER
Vice-Présidente

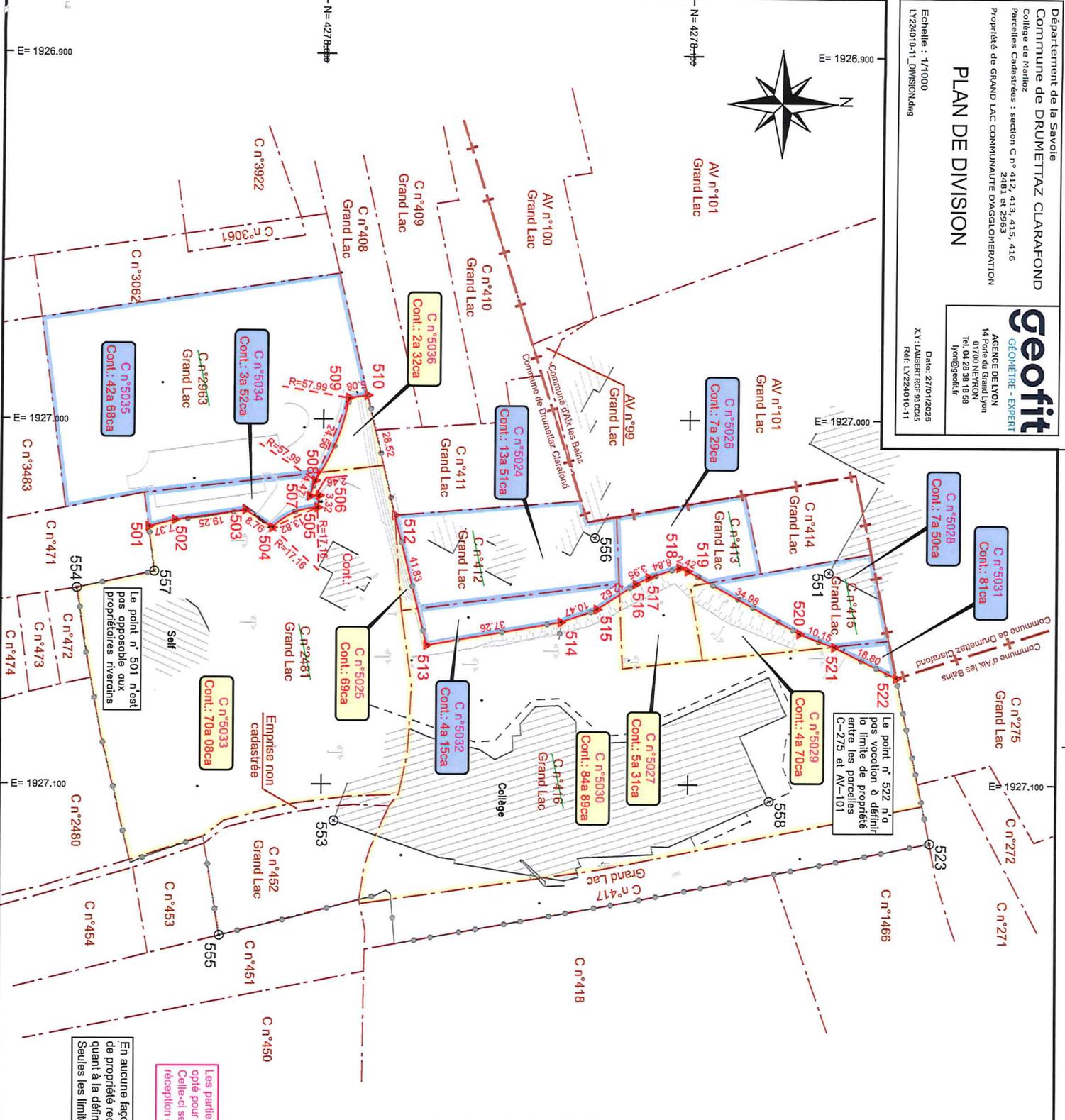
savoie.fr

Copies à :

- DGAA/DC
- DGARM/DBMG

-
-
-

GeoFit
 GÉOMÈTRE - EXPERT
 AGENCE DE LYON
 14 Paro du Grand Lyon
 01700 NEYRON
 Tel. 04 28 38 18 58
 lyon@geofit.fr
 Date: 27/01/2025
 XY: LAMBERT RGF 93 CG15
 Réf: LY224010-11



Le point n° 522 n'a pas vocation à définir la limite de propriété entre les parcelles C-275 et AV-101

Le point n° 501 n'est pas opposable aux propriétaires riverains

LEGENDE

Matérialisation :
 ▲ Angle clôture
 ○ Clôture
 ○ Point numérique

--- Application cadastrale
 --- Limite nouvelle définie dans le présent document
 --- Levé topographique
 --- Clôture
 --- Clôture bordure

Les parties concernées par cette division ont opté pour une matérialisation différée. Celle-ci sera réalisée par nos soins à réception de leur demande.

En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.
 Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.



Coordonnées des sommets de limites	
Sommets	X
502	1927027,67
503	1927024,56
504	1927029,79
505	1927024,27
506	1927021,15
507	1927021,15
508	1927028,32
509	1927028,32
510	1927028,32
511	1927028,32
512	1927028,32
513	1927028,32
514	1927028,32
515	1927028,32
516	1927028,32
517	1927028,32
518	1927028,32
519	1927028,32
520	1927028,32
521	1927028,32
522	1927028,32

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 6 : TRANSFERT AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DE L'ASSIETTE FONCIERE DU COLLEGE MARLIOZ SUR LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND. -

Date de transmission de l'acte : 08/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 08/04/2025

Numéro de l'acte : D5412 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250401-D5412-DE

Date de décision : 01/04/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Aliénations
3.2.1. Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)